Arrêté de modification du règlement de filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en cours d'emploi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²);

vu les prescriptions relatives à la formation d'aide soignant, du 7 avril 1993;

vu le règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), à La Chaux-de-Fonds, du 23 avril 2003³⁾:

vu le préavis de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery (ci-après: le centre), du 17 juin 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement de filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en cours d'emploi, du 22 octobre 2003, est modifié comme suit:

Dans le titre III précédant l'article 13, dans les articles 1, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40 et 42, le terme "élève" est remplacé par "apprenant-e".

Dans les articles 16, 20, 22, 24, 26, 27, 29 et 36, le terme "stage" est remplacé par "pratique professionnelle".

Art. 3

La formation dure 20 mois.

Art.4, al. 3 à 7

³Les candidats doivent être aptes à communiquer en français tant oralement que par écrit.

⁴Alinéa 5 actuel

⁵Abrogé

⁶Abrogé

¹⁾ RS 412.10

²⁾RSN 414.10

³⁾RSN 414.250

⁷Abrogé

Art. 5, note marginale, al. 1

Dossiers administratifs

¹Les candidats déposent un dossier administratif dans les délais fixés par le centre:

a) en originaux:

- un bulletin d'inscription;
- une lettre manuscrite exprimant les motivations du-de la candidat-e pour la formation;
- deux photographies récentes format passeport.

b) en photocopies:

- le bulletin de la dernière année de formation scolaire ou professionnelle;
- les diplômes ou certificats de formation;
- les certificats de travail et attestations de stages.

Art. 6

Les candidats dont les dossiers sont conformes sont convoqués à un entretien individuel ou collectif destiné à les informer quant à l'organisation du programme de formation, son contenu, l'alternance cours/travail pratique.

Art.7, note marginale, al. 1 et 2

Pronostic pédagogique

Lors de situations complexes et à la demande de l'employeur, le centre peut aider à l'évaluation des aptitudes du candidat à suivre cette formation.

²Abrogé

Art. 8, note marginale

Contrat de formation

Une fois le dossier complet, un contrat de formation tripartite (apprenant-employeur-centre de formation) est adressé pour signature.

Chapitre 3, art. 9, 10 et 11

Abrogés

Chapitre 4, art. 12

Abrogé

Art. 13, al. 1

¹Le statut d'apprenant s'acquiert par la signature du contrat de formation.

Art. 14, al. 2 à 3

²L'horaire de cours ne dépasse pas 9 périodes par jour.

³Alinéa 4 actuel

⁴Abrogé

Art. 15, note marginale, al. 1 à 6

Obligations durant la pratique professionnelle

¹L'apprenant est au bénéfice d'un engagement à 60% au minimum (pratique professionnelle et cours compris).

²La moyenne hebdomadaire de travail est définie par le contrat de travail.

³La répartition des heures de travail, des jours de congé hebdomadaire et des jours fériés peut varier en fonction des objectifs spécifiques de la formation et/ou de l'organisation du travail propre au lieu de pratique professionnelle. Il est souhaitable que le travail de nuit n'entrave pas le bon déroulement de la formation.

⁴Abrogé

⁵Abrogé

⁶Abrogé.

Art. 17, al. 1 et 2

¹Les vacances sont octroyées selon le contrat avec l'employeur et hors des périodes de cours.

²Les dates de ces vacances sont communiquées au centre.

Art. 18

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 20, al. 1

¹Lorsqu'un apprenant est absent de façon prolongée, notamment en cas de maladie, accident, grossesse, obligations militaires ou familiales, mais en tout état de cause lorsque l'absence, tant en cours qu'en pratique professionnelle, est supérieure à 20 jours durant le temps de formation, la direction procède à l'examen du dossier pour déterminer dans quelle mesure cette absence est compatible avec la poursuite de la formation.

Art. 22, al. 1 et 3 (nouveau)

¹Lorsqu'un apprenant manque à ses obligations et devoirs, la direction peut, de façon orale ou écrite, l'avertir de la nécessité de modifier son comportement.

³Dans tous ces cas, l'employeur reçoit copie des courriers envoyés à l'apprenant.

Art. 23, al. 3

³L'apprenant qui, pour des raisons personnelles, souhaite mettre un terme à sa formation en avertit la direction et son employeur par écrit. L'effet de cette démission est immédiat.

Art. 27, let. c

c) une évaluation de la pratique professionnelle dont le but est de vérifier l'atteinte des objectifs de celle-ci.

Art. 31, let. b

b) il n'a pas plus de 20 jours d'absence sur les 20 mois de formation, sauf exception autorisée par la direction.

Art. 32, let. c

L'examen de certification se déroule au cours des 5 dernières semaines de formation et comprend les éléments suivants:

c) une évaluation de la 3^e période de formation, dont le but est de vérifier l'atteinte des objectifs de cette période.

Art. 33, al. 1, let. c

c) répétition unique de l'ensemble de la 3^e période de formation non réussie.

Art. 38

Abrogé

Art. 40, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 43, al. 1 et 2

¹Les décisions du service de la formation professionnelle et des lycées et celles des directions d'école peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément à la LPJA.

²Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. Il doit être adressé au département dans les 20 jours dès notification de la décision.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER